

**A-2987<sup>-1</sup>/18-34**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État**

Par dépêche du 30 mars 2018, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter certaines modifications et clarifications au projet de règlement grand-ducal initial ayant pour objet, d'une part, de réformer l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État et, d'autre part, de préciser les conditions d'accès à certains groupes de traitement selon le classement des différents grades, titres et diplômes prévu par le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" introduit par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il s'agit principalement de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 52.368 du 20 mars 2018 sur le projet initial.

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

### **Remarque préliminaire**

La Chambre constate que le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal amendé, joint à titre d'information au dossier sous avis, comporte plusieurs dispositions modifiées par rapport au projet initial, sans que les modifications en question soient toutefois prévues par les amendements.

Ainsi, les articles 6 et 7 du projet initial sont par exemple regroupés sous un seul article 6 nouveau dans le texte coordonné. De même, le libellé de l'article 9 du projet original (article 8 nouveau) est reformulé et remplacé intégralement.

Toutes les modifications apportées au texte initial du projet de règlement grand-ducal doivent être prévues par les amendements, qui sont dès lors à adapter en conséquence.

### **Ad amendement 1**

Par l'amendement 1, la teneur suivante est conférée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État:

*"Les dates des examens-concours, les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours."*

Le projet de règlement grand-ducal initial prévoyait *"un délai minimal d'un mois"* pour la publication des dates, délais et programmes des examens-concours, alors que le texte actuellement en vigueur prévoit même *"un délai minimal de deux mois"*.

Selon le commentaire de l'amendement 1, *"il est proposé de réduire le délai de publication minimal à deux semaines afin d'accélérer les procédures"*, cela étant donné que *"le programme de l'examen-concours de même que des exemples de tests seront publiés de façon permanente sur le site internet GovJobs et pourront donc être consultés à tout moment par le candidat"* et qu'un *"calendrier de toutes les sessions d'examens par groupe de traitement y sera publié sur une base semestrielle"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le délai minimal de deux semaines risque d'être trop court, surtout en ce qui concerne la publication des délais d'inscription aux examens-concours. En effet, mis à part que les candidats doivent être en mesure de constituer un dossier complet de candidature dans un délai raisonnable, les agents de l'État en charge de l'organisation des examens-concours doivent procéder à la vérification (notamment des

conditions d'études pour l'admission aux différents groupes de traitement) de tous les dossiers des nombreux candidats qui s'inscrivent aux examens-concours.

Au vu de cette remarque, la Chambre recommande donc de maintenir au moins le délai minimal d'un mois proposé par le projet de règlement grand-ducal initial.

### **Ad amendement 3**

Les points 3° et 4° de l'amendement 3 procèdent à la modification de l'article 8, paragraphes (14) et (15), du projet de règlement grand-ducal initial, sans que le commentaire dudit amendement fournisse des explications à ce sujet.

Étant donné que les modifications en question visent tout simplement à rendre plus clair et précis le libellé desdits paragraphes, la Chambre y marque néanmoins son accord.

### **Ad texte coordonné du projet de règlement grand-ducal amendé**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient finalement à rappeler une observation qu'elle avait déjà présentée dans son avis n° A-2987 du 9 octobre 2017 au sujet des articles 10 à 14 du projet de règlement grand-ducal initial.

Ces articles – qui deviennent les articles 9 à 13 dans le projet amendé – prévoient en effet d'adapter différentes dispositions du règlement grand-ducal prémentionné du 30 septembre 2015 en y précisant les conditions d'accès à certains groupes de traitement, cela en se basant sur le "*cadre luxembourgeois des qualifications*" tel qu'il a été introduit par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Chambre constate que ledit cadre classe les brevets de maîtrise, de technicien supérieur et de technicien supérieur spécialisé au niveau 5, c'est-à-dire à un niveau supérieur aux diplômes de fin d'études secondaires et secondaires techniques (niveau 4) et inférieur au "*bachelor*" (niveau 6).

En transposant fidèlement ce cadre aux conditions d'admission applicables pour les différents groupes de traitement auprès de l'État, les

fonctionnaires détenteurs des brevets susvisés devraient donc être classés au moins dans le groupe de traitement B1.

Or, selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents détenteurs d'un brevet de maîtrise sont classés dans le groupe de traitement D1, classement qui n'est donc pas conforme au cadre des qualifications désormais applicable au niveau national.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF